



SYNDICAT NATIONAL  
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Le mensuel des TIC et de l'administration électronique  
N°2 juillet /août 2009**

Chers collègues,

Vous trouvez aujourd'hui le numéro 2 de la lettre mensuelle des TIC et de l'administration électronique. Je suis persuadé qu'elle ne vous quittera pas des vacances ..... et que vous saurez en faire le meilleur usage

N'hésitez pas à me faire part de vos observations et suggestions et à vous associer à notre réflexion, à l'occasion notamment de notre 3<sup>ème</sup> journée nationale du 29 septembre.

Je vous souhaite de bonnes vacances

Cordialement,



**Jacques KIMPE**

# Journée de l'administration électronique

**Inscrivez-vous dès maintenant**



***Le mardi 29 septembre 2009 se tiendra au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, à Pantin (93), la 3<sup>ème</sup> Journée E-Administration. Organisée par votre syndicat.***

Cette manifestation témoigne de notre implication dans la recherche active de nouveaux modes d'organisation et de simplification de la vie de nos concitoyens. L'E-Administration est un signe fort pour les DGS de leur engagement dans l'ère du numérique et de l'adoption de méthodes de travail source d'optimisation et d'efficacité mais aussi de sécurité juridique de fiabilité des procédures et de qualité des prestations offertes.

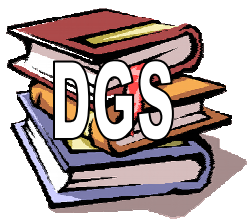
De nombreux experts de l'Etat, des collectivités territoriales des entreprises, des chambres consulaires ..... se succéderont au sein des 4 table-rondes, pour partager leurs expériences et leur savoir-faire autour d'un thème central : « *E-Administration : enjeux et stratégie pour les collectivités locales* ». Des démonstrations à l'aide de logiciels seront faites en direct par ces professionnels pour expliquer aux participants les nouvelles technologies disponibles.

Pour les DGS, les enjeux sont fondamentaux. L'administration électronique fonde la modernisation des collectivités territoriales. Son développement impactera de manière significative les métiers dans les services. Le rôle du DGS va se modifier profondément, nous ne devons pas rater la marche.

Nous vous attendons nombreux le 29 septembre à Pantin

***Bulletin d'inscription en dernière page de la lettre***

# La bibliothèque du DGS



## Bronzez intelligent

### ***TIC et management***

Inspirée par l'Agence de Protection Environnementale des Etats-Unis, la DGME propose un guide méthodologique d'aide à la mise en place de la méthode lean (méthode d'amélioration continue de gestion et de management) destiné à tous les services publics. Il est téléchargeable sur le site ([www.modernisation.gouv.fr](http://www.modernisation.gouv.fr)).

### ***L'écologie des infrastructures numériques***

Cet ouvrage analyse les enjeux principalement écologiques, mais aussi sociaux, sociétaux et économiques des TIC (Fabrice Flippe, Annabelle Boutet, Laura Draetta) Editions : Hermes Lavoisier (<http://www.eyrolles.com/ecologie-des-infrastructures-numeriques>).

### ***La guide du vote électronique***

Les professionnels du vote par Internet, membres de la FNTC, ont réalisé un guide favorisant la compréhension des pré requis et des étapes nécessaires à la mise en place du vote électronique. Indispensable pour tous les DGS qui souhaitent se préparer à la future mise en place d'une solution de vote par ([www.fntc.org](http://www.fntc.org))

***Conduire l'administration électronique, enjeux de la modernisation du service public local*** par Jacques KIMPE, éditions ECOTER (<http://www.ecoter.org>). Pour [télécharger cet ouvrage cliquez ici](#)

## Participation du syndicat aux manifestations TIC



Jacques KIMPE a représenté, le 6/7/8 juillet 2009, le syndicat aux Rencontres de la modernisation de l'Etat à PARIS (<http://www.acteurspublics.com/les-rencontres-de-la-modernisation-de-letat>)



Il a représenté le Président au colloque organisé à l'Assemblée Nationale le 1<sup>er</sup> juillet par «Déciderensemble « Nouvelles technologies et concertation : TIC et formes participatives de la démocratie, quels dispositifs et méthodes pour une nouvelle gouvernance ? ». Une synthèse de cette matinée sera publiée dans la lettre de septembre (<http://www.deciderensemble.com>).

## Le Calendrier TIC du DGS



Les 26 et 27 août 2009, à Aurillac, RURALTIC « Université d'état des territoires » Jacques KIMPE, conseiller du président animera la table ronde sur « Gestion des procédures internes, Intranet, courrier, archivage électronique » (<http://www.ruraltic.org>)



L'édition 2009 du salon E-achats se déroulera du 6 au 8 octobre 2009, au Cnit de Paris-La Défense. Au menu : e-sourcing, e-procurement, gestion de la relation fournisseurs, dématérialisation de factures..... De nombreuses thématiques concernant le secteur public seront abordées ([www.salons-solutions.com/fr](http://www.salons-solutions.com/fr)).



### **Séminaire de sensibilisation et de formation des acteurs de Franche Comté sur l'aménagement numérique des territoires**

Dans la perspective de la mise en place de l'instance de concertation régionale sur l'aménagement numérique, un séminaire régional destiné aux élus, aux DGS, responsables et techniciens des collectivités territoriales, aux services de l'État est organisé le jeudi 8 octobre 2009, de 08h45 à 16h30, à Micropolis (Parc des expositions) – Besançon



# Les TIC et .....



## ..... ***L'aménagement numérique du territoire***

### Très haut débit, faites jouer la concurrence en ville

Le 22 juin, l'autorité de régulation des télécoms (Arcep) a annoncé qu'elle autorisait les opérateurs du secteur à installer plusieurs fibres optiques par logement dans les grandes villes dans le cadre du déploiement de l'Internet à très haut débit. L'Arcep a clarifié les conditions de déploiement de la fibre optique dans les zones très denses, où il est "économiquement viable" pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres réseaux jusqu'au pied des immeubles ou à proximité. Tout opérateur pourra désormais demander de "disposer d'une fibre supplémentaire pour chaque logement", avec une limite de "quatre fibres en tout" lorsqu'un opérateur est choisi par la co-propriété. Seule condition les opérateurs demandeurs devront assumer le coût des travaux et financer une partie des équipements communs.



## ..... ***La protection de la vie privée***

### Le correspondant «informatique et libertés » (CIL)

La désignation d'un « correspondant à la protection des données personnelles », dit correspondant « informatique et libertés » (CIL), dispense la collectivité locale des formalités déclaratives les plus courantes. Ces fichiers sont désormais inscrits dans un registre tenu par le CIL. En revanche, les traitements dits « sensibles », nécessitant une autorisation ou un avis, continuent à être soumis à la CNIL.

Toutefois, la CNIL ne s'arrêtera pas là. Les évolutions initiées en 2008 doivent prochainement conduire à un renforcement du service CIL et à la mise en œuvre, au cours du premier trimestre 2009, d'un extranet. Les CIL auront ainsi un espace dédié dans lequel ils bénéficieront de différents outils et d'un forum de discussion pour pouvoir échanger leurs expériences.

#### ***Quelles missions?***

Le CIL doit permettre au responsable de traitements de mieux respecter les obligations qui lui incombent, notamment les droits des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification et de radiation, droit d'opposition...).

D'une manière générale, il a pour mission de conseiller le responsable de traitements afin qu'il ne prenne pas des orientations stratégiques qui s'avèrent en pratique irréalisables au regard de la loi « informatique et libertés ». Il doit également l'alerter en cas de manquements afin d'éviter qu'il ne commette des infractions qui pourraient être pénalement sanctionnées. Le CIL apparaît ainsi comme source de sécurité juridique et témoin des aspirations éthiques des organismes.

### **Quelle responsabilité?**

Le correspondant doit exercer ses missions de manière indépendante, ce qui nécessite une certaine autonomie d'action. Il doit également être directement rattaché au responsable de traitements afin de lui apporter les conseils et alertes nécessaires.

Sa responsabilité en tant que CIL ne sera engagée qu'en cas de manquements graves dûment constatés et qui pourraient lui être imputés.

### **Un master pour les CIL**

L'Institut supérieur d'électronique de Paris (ISEP) propose une formation diplômante au métier de correspondant « informatique et libertés ». Le master spécialisé intitulé « Management et protection des données à caractère personnel » est la première formation professionnelle spécifiquement destinée aux CIL.

### **..... les élus**



### **La convocation aux séances pas extranet n'est pas conforme au droit**

Les règles de convocation des conseillers municipaux aux séances du conseil constituent des formalités substantielles dont le non-respect entache d'illégalité les délibérations. Aussi, il est essentiel que les dispositions législatives applicables en la matière soient scrupuleusement respectées. Il ressort des dispositions combinées des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales que la convocation, indiquant les questions portées à l'ordre du jour, à laquelle est jointe, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ». Il y a donc une obligation de fournir directement aux conseillers la convocation accompagnée des éléments d'information complémentaires. En l'état actuel du droit, la mise en ligne sur un extranet auquel les élus devraient se connecter pour prendre connaissance des convocations et des notes de synthèse ne serait pas conforme à la loi, la convocation étant portable et non pas quérable (M. Jean Leonetti, JO AN 9/05/2009 p.4942)

### **..... L'administration du personnel**



## La dématérialisation complète du bulletin de paie est désormais possible, mais nécessite des solutions d'archivage électronique

La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (Loi n°2009-526 du 12 mai 2009), promulguée au JO du 13 mai 2009, autorise les employeurs à dématérialiser les bulletins de salaire par son article 26, dont la remise devait jusqu'ici se faire en main propre ou par courrier postal. L'employeur devra cependant obtenir l'accord du salarié. Il lui faudra ensuite conserver ces documents au format électronique ou papier pendant cinq ans au moins et garantir l'intégrité des informations.

Si les collectivités dématérialisent d'ores et déjà les données de la paie dans le cadre d'Hélios (échanges ordonnateurs-comptables), ce texte pourrait permettre d'aller plus loin dans la démarche. Cependant, cette dématérialisation pourrait être difficile à mettre en oeuvre pour les collectivités ne seront pas équipées en solution d'archivage électronique et de solutions de signature électronique. Côté usagers/salariés, le site [monservice-public.fr](http://monservice-public.fr) pourrait faire office de «coffre-fort» électronique pour conserver les bulletins de paie

### ..... *la politique sociale*



## Un référentiel général d'accessibilité pour les administrations

Le Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations – RGAA (décret n° 2009-546, 16 mai 2009) a pour objectif d'aider les responsables de sites Internet publics à rendre les contenus et les services en ligne plus accessibles aux personnes handicapées. Le RGAA est un outil de mesure et d'accompagnement indispensable pour garantir qu'un site web pourra être vu, lu et compris par tous.

Le RGAA comporte une liste de points de contrôle permettant aux organismes publics de vérifier la conformité de leur site Internet avec les normes et standards en vigueur. Il est en phase avec les directives internationales en matière d'accessibilité (WCAG 2.0). Le RGAA propose plusieurs grilles de lecture aux webmestres, en fonction de leurs compétences et des caractéristiques du site dont on souhaite jauger l'accessibilité). Toujours dans une perspective d'utilisation pratique, le RGAA est complété par un guide d'accompagnement qui aide les chefs de projet dans la mise en conformité de leurs sites. Le guide d'accompagnement décrit notamment les modalités de mise en oeuvre du RGAA pour le canal Web ([DGME.gouv.fr](http://DGME.gouv.fr)).



## **Un Groupe d'étude dématérialisation, un vademecum et un guide des bonnes pratiques**

Un guide de bonnes pratiques à l'usage des acheteurs publics en matière de dématérialisation des achats publics est en projet. L'observatoire économique de l'achat public (OEAP) a annoncé la création d'un GEM (groupe d'études des marchés) « Dématérialisation des marchés publics.

### La création du GEM par l'OEAP est motivée notamment par :

- l'insuffisante progression de la dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- nombreuses difficultés rencontrées par les plateformes de marchés publics et leurs usagers ;
- les obstacles à la dématérialisation mise en avant par les enquêtes de l'IFOP et de la SOFRES avec notamment le manque d'information et de formation des différents intervenants qu'ils soient acheteurs publics ou entreprises.

Les objectifs du GEM sont notamment :

- d'accélérer le passage à la dématérialisation,
- d'apporter des solutions touchant la viabilité économique des plateformes,
- de fournir aux acheteurs des plateformes des critères d'évaluation leur permettant de faire un choix,
- de rédiger un « Guide des bonnes pratiques » destiné aux utilisateurs des plateformes de marchés publics

### Un vade-mecum sur la dématérialisation

Le vade-mecum sur la dématérialisation peut [être téléchargé en cliquant ici](#)  
Ce document datant de 2004 devrait laisser place dans les semaines à venir à une version plus complète intégrant l'ensemble des nouveaux dispositifs notamment les décrets du 28 décembre 2008

### Un guide de bonnes pratiques livré sous peu

Le groupe d'étude des marchés "dématérialisation des marchés publics" proposera des outils permettant de faciliter et d'accélérer la mise en place de la dématérialisation : conseils pratiques adaptés venant compléter les recommandations, de nature plus juridiques, du vade-mecum. Il devra, par ailleurs, apporter des solutions touchant la viabilité économique des plates-formes dans le

respect des règles de la concurrence, et fournir aux acheteurs des critères d'évaluation leur permettant de faire un choix éclairé. Une autre mission de taille lui est attribuée : celle de rédiger un guide des bonnes pratiques destiné aux acheteurs ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs des plateformes de marchés publics.

## **Les collectivités doivent se préparer aux échéances des 1<sup>ers</sup> janvier 2010, 2011 et 2012**



Le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics prévoit des mesures nouvelles pour les achats de plus de 90 000 euros HT:

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la collectivité et ses établissements publics devront publier l'avis de publicité sur son *profil d'acheteur*. Il devra également publier les documents de la consultation sur son profil d'acheteur. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'entreprise devra transmettre par voie électronique les candidatures et les offres, pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques.

***Le profil d'acheteur est le site dématérialisé auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice à recours pour ses achats.***  
En application du décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 la publication d'informations sur le profil d'acheteur se généralise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les pouvoirs adjudicateurs. Les articles du code des marchés publics 2006 concernés par ces modifications sont les articles suivants : Art. 40 [Avis de publicité, seuils], Art. 41 [Documents de consultation], Art. 150 [Opérateurs de réseaux, Organisation de la publicité, AAPC]

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la collectivité et ses établissements publics ne pourront plus refuser de recevoir les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique

### ***Rappel de la situation actuelle***

1 - Toutes les procédures de passation peuvent être électroniques (article 56 I 1<sup>er</sup> alinéa).

2 - La confidentialité, la sécurité des transactions et l'accessibilité du réseau informatique de façon non discriminatoire sont assurées par l'acheteur. En procédure

adaptée, les modalités de ces obligations dépendent des caractéristiques du marché. Les frais d'accès au réseau sont toujours à la charge de l'entreprise.

3 - L'entreprise transmet son enveloppe candidature ou offre en une seule fois - sans préjudice des dispositions prévues relatives à la copie de sauvegarde (article 48 I 2<sup>ème</sup> alinéa). En effet, une seule offre est recevable – sauf si l'acheteur autorise la présentation de variantes. Mais, si l'acheteur est destinataire de deux ou plusieurs offres avant la date limite de dépôt il ne pourra retenir que la dernière offre reçue. Et, il devra rejeter, avant l'ouverture des plis, les offres précédemment déposées par l'opérateur économique sans les ouvrir.

4 - L'entreprise peut faire parvenir à l'acheteur, parallèlement à l'envoi électronique, une copie de sauvegarde dans les délais impartis de remise des plis (article 56 V).

5 - La collectivité ou l'établissement public indique le mode de transmission qu'il retient - dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans la lettre de consultation (article 56 I 2<sup>ème</sup> alinéa). Mais depuis le 1er janvier 2005, dans le cadre des procédures formalisées, l'acheteur est tenu d'accepter (sauf exception) les candidatures et les offres qui lui sont communiquées même si l'entreprise ne respecte pas sa préférence

6 - L'entreprise utilise le même mode de transmission pour adresser la candidature et l'offre. Le principe du choix du mode unique de transmission par l'entreprise est maintenu. Une offre transmise par voie dématérialisée ne peut pas succéder à une candidature envoyée sur un support papier ou une offre envoyée sur un support papier ne peut pas succéder à une candidature transmise par voie dématérialisée.

7 - Dans le cadre des procédures adaptées, l'acheteur peut imposer la réponse électronique sous réserve que le secteur d'activité choisi est un secteur dans lequel il n'y a pas d'obstacles connus à l'équipement des entreprises concernées par l'objet du marché.

8 - Dans un cadre dérogatoire concernant les procédures formalisées, l'acheteur « expérimentateur » peut d'ores et déjà exiger la transmission électronique des candidatures et offres (article 56 VI). Tel est également le cas dans le cadre de procédures adaptées, si l'acheteur souhaite se soumettre volontairement à l'arrêté du 12 mars 2007.